

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0005/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Bureau d'Etude et de Suivi de Travaux (B.E.S.T/Info) avec la Commune de Mansila dans le cadre de l'exécution de lettre de commande n°CO-12-01-02-00-2016-0000 pour l'acquisition de logiciel comptable plus formation au profit de ladite Commune ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de B E S T/Info par lettre en date du 15 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahima KABORE, P Lazare KABORE et Albert BAMBARA respectivement formateur, Directeur et comptable de BEST INFO;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nazirou ANAROUA et Mamadou LY, respectivement SG et comptable de la mairie de Mansila ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de Bureau d'Etude et de Suivi de Travaux (B.E.S.T/Info) avec la Commune de Mansila dans le cadre de l'exécution de lettre de commande n°CO-12-01-02-00-2016-0000 pour l'acquisition de logiciel comptable plus formation au profit de ladite Commune;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de B E S T/Info a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

1

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a exécuté ledit marché conformément à ses engagements ; qu'il n'y a eu aucune réserve ni objection de la part du comptable de la Mairie lors de la formation ; qu'il est donc surpris du refus de paiement de sa facture pour motif de non-conformité du logiciel et de la formation livrée ; qu'il a cependant adressé une correspondance pour la réception du matériel au président de la commission de réception des marchés ; qu'à ce jour, aucune notification écrite de non-conformité de la part de la Mairie ne lui est parvenue ; qu'il estime avoir exécuté le marché selon les normes de la profession et que cela fait deux (02) ans que cette situation existe malgré ses efforts

en vue d'un règlement à l'amiable et ce en dépit des difficultés financières qu'engendre cette situation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 172 du décret 2017-049 ci-dessus cité dispose que « (...) l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante » ; que l'article 173 du même décret suscité dispose que le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ; que les intérêts moratoires sont calculés sur demande du cocontractant ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec la Commune de Mansila dans le sens du paiement de sa facture ;

considérant que la Commune note que le logiciel qu'il a livré est un logiciel pour le privé et non adapté pour la comptabilité des Communes ; que toutes ces insuffisances ont été relevées lors des formations ; qu'elle ne dispose pas actuellement des ressources pour payer l'entreprise ; que le logiciel n'est pas en usage au sein de la comptabilité de la Commune ;

considérant que le requérant note qu'il prend acte du refus de la Commune de payer sa facture bien que le contrat fut régulièrement exécuté ; que toutes les préoccupations du comptable de la Commune ont été intégrées aux logiciels qui peut s'adapter à tout type de comptabilité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de B E S T/Info est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre de B E S T/Info et la Commune de Mansila dans le cadre de l'exécution de lettre de commande n°CO-12-01-02-00-2016-0000 pour l'acquisition de logiciel comptable plus formation au profit de ladite commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite